

tions des compagnies d'assurance. A la page 20 de ce volume je lis ce qui suit:

**POLICES NON-PARTICIPANTES.**

Le comité est d'avis que les compagnies d'assurance mutuelle et les compagnies à fonds social autorisées par leur charte respective à faire des opérations d'après le système mutuel, ou faisant affaires sur cette base doivent être privées du droit d'émettre des polices non-participantes.

L'émission par ces compagnies de polices de cette nature produit presque toujours des injustices. Si les primes sont fixées à un taux plus bas que le coût réel de l'assurance, y compris les frais d'administration, c'est une imposition sur les autres porteurs de polices, qui sont obligés de payer la différence. Si, d'un autre côté, les primes sont fixées à un taux plus élevé que ce qui est requis pour faire face au coût des opérations d'assurance, l'excédent n'a rien qui le justifie, et ceux qui prennent ces polices sont surchargés et privés du bénéfice auquel ils ont droit. Bref, la police non-participante émise par une compagnie faisant des opérations d'après le système mutuel ne peut être justifiée que si les résultats des opérations peuvent être prévus avec exactitude et si, par suite, l'on peut proportionner la prime à ces résultats. Ceci, naturellement, est une impossibilité. Les opérations d'assurance faites d'après le système mutuel doivent être exclusivement mutuelles.

Je connais une puissante compagnie d'assurance, en Canada, qui, par suite de la loi-Armstrong, n'a pas été autorisée à faire des opérations d'assurance à prime fixe et d'assurance avec participation, et s'est vue obligée de s'abstenir de prendre des risques dans l'Etat de New-York. C'est une des plus anciennes compagnies d'assurance qui font des affaires en Canada.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur est sorti entièrement de la question qu'il m'a posée. Il m'a demandé si la compagnie dont je parlais était autorisée à faire des opérations d'après le système-Tontine, et j'ai répondu oui. Il me cite maintenant un passage qui déclare que les compagnies d'assurance mutuelle ne doivent pas être autorisées à émettre des polices avec participation. Or, ceci est une toute autre question.

L'honorable M. JONES: Le présent bill supprime-t-il l'autorisation qu'avaient les compagnies d'assurance de passer des contrats de réassurance avec des compagnies non autorisées en Canada, ou cette classe d'assurance est-elle autorisée par le bill?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis me prononcer avec

Hon. M. CASGRAIN.

certitude sur ce point; mais je crois que le bill autorise cette réassurance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que nous a dit l'honorable leader de la Chambre en présentant le bill, je comprends que l'article concernant l'imposition contre laquelle l'honorable sénateur de DeLanau dière a soulevé de très fortes objections, a été modifié considérablement; que de fait, le montant à être payé soit par l'assuré, soit par les compagnies étrangères, est calculé d'après une échelle proportionnelle.

L'honorable M. JONES: La modification est mentionnée dans l'article auquel l'honorable sénateur fait allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne s'agit pas présentement du taux de 15 pour 100. La question est de savoir si les compagnies d'assurance étrangères qui prennent des risques d'incendie, doivent être autorisées à faire des affaires en Canada sans être soumises à aucune des restrictions que le présent bill impose aux compagnies d'assurance locales. Telle est la question qui a besoin d'être décidée par le Parlement, et c'est un point qui nous intéresse particulièrement en Canada. Je comprends très bien que l'honorable leader de la Chambre puisse me dire: "J'ai le droit de m'assurer partout où je trouve le prix de l'assurance le plus réduit et où je crois trouver la meilleure garantie."

Cette proposition, ou cette réponse, semble être à première vue très raisonnable. Le même principe s'applique à tout autre commerce que celui de l'assurance. On pourrait, par exemple, l'appliquer au libre échange, c'est-à-dire, que l'on pourrait acheter un article où il peut être obtenu au prix le plus réduit et le plus avantageux. La question peut se poser comme suit: "si un droit est imposé sur un article manufacturé dans un autre pays—sans être un droit protecteur—mais pour les fins du revenu—pourquoi, alors, une compagnie d'assurance étrangère ne pourrait-elle pas être soumise, elle aussi, à une certaine taxe de revenu, comme le sont les compagnies d'assurance locales, qui sont obligées de payer une licence et de faire un dépôt avant de pouvoir faire des opérations d'assurance, et qui sont, en outre, assujé-